Planification patrimoniale — atouts de la fondation familiale

ME GRÉGORY HOMANS
Avocat

La fondation familiale est une sorte d'association familiale qui poursuit un but désintéressé. Ce dernier peut, par exemple, être d'éviter qu'un bien soit morcelé au décès de son propriétaire (une propriété constituant un centre de ralliement familial, un bien historique, etc.). La fondation peut également servir à financer l'éduction des générations familiales futures, à les assister dans la réalisation de leurs projets ou à les aider en cas de coup dur. Elle peut aussi sauvegarder l'intégrité d'une collection d'œuvres d'art ou de véhicules ancêtres (oldtimer).

IMMOBILIER & OLDTIMER

Prenons le cas de Nicholas qui a deux enfants et qui est domicilié à Uccle. Nicholas est propriétaire d'une maison de maître de caractère d'une valeur d'environ 1.600.000 EUR et d'une collection d'oldtimer d'une valeur de 900.000 EUR.

ME GRÉGORY HOMANS
avocat associé (cabinet Dekeyser et Associés)
chargé de cours à l'UCLouvain

A son décès, ses enfants seront redevables d'un impôt successoral d'environ 620.000 EUR. Vu l'absence de liquidités dans le patrimoine de Nicholas, ses enfants seront contraints de vendre un des biens de leur père pour payer l'impôt dû. Impensable pour Nicholas !

ATOUTS DE LA FONDATION

Pour assurer la pérennité du patrimoine familial, Nicholas peut constituer une fondation privée belge et y loger la propriété familiale ainsi que les oldtimer. Ces biens sortent ainsi de son patrimoine. Au décès de Nicholas : pas de répartition des biens entre ses enfants et, dans certains cas, aucun droit de succession.

Autre atout de la fondation: les biens qui y sont logés passeront, en exonération d'impôt, de génération en génération et ce, tant que la fondation en demeurera propriétaire.

Moyennant certains aménagements particuliers, Nicholas pourra continuer à disposer des droits et garanties souhaités sur les biens logés dans la fondation (droit d'occuper l'immeuble, de le louer et de percevoir les loyers, droit d'utiliser les oldtimer notamment lors du rallye Classic Car du 31 août 2019, etc.). Cela signifie qu'il est possible d'apporter un bien à une fondation familiale sans s'en dépouiller.
Enfin, suite à l'entrée en vigueur du nouveau Code des Sociétés et Associations fixée le 1er mai 2019, Nicholas pourra être l'unique administrateur de la fondation. Cette nouveauté permet à la fondation familiale belge de concurrencer parfaitement la fondation de droit hollandais (STAK). Nicholas pourra également désigner l'administrateur qui lui succèdera, à son décès, à la direction de la fondation et fixer les règles de gestion que son successeur devra respecter.

INCIDENCE FISCALE

Apport de biens à une fondation

L'apport par Nicholas, de son vivant, de la propriété familiale à la fondation doit être réalisé via un acte notarié belge. L'enregistrement de cet acte auprès des autorités fiscales entraine le paiement de droits d'enregistrement de 7% (5,5% dans certains cas). Quant au transfert des oldtimer, il peut, moyennant certaines conditions, être réalisé en exonération d'impôt. Il en va de même pour tout transfert d'avoirs mobiliers à la fondation (avoirs financiers, œuvres d'art, titres d'une entreprise familiale, etc.).

En cours d'existence de la fondation

Durant toute son existence, la fondation échappe en principe à l'impôt des sociétés. Ses seuls impôts sont les précomptes mobilier et immobilier ainsi qu'une taxe « compensatoire des droits de succession » de 0,17% sur certains biens (hors taxation de certains loyers et de plus-values immobilières). Certaines fondations sont exonérées de cette taxe. La fondation familiale est donc peu taxée.

Sortie de biens de la fondation en faveur de ses bénéficiaires

Si elle est correctement constituée, la fondation permet de transmettre, au décès du fondateur, des biens meubles et immeubles à ses bénéficiaires (généralement, les descendants du fondateur) à faible coût fiscal et, dans certaines conditions, en totale exonération d'impôt. Ce transfert peut être réalisé de manière progressive (ce qui peut offrir aux bénéficiaires la possibilité de se réaliser sans se «brûler les ailes»). Ce transfert doit s'inscrire dans la réalisation du but de la fondation.

GARANTIR L'AVENIR D'UN ENFANT EN ÉTAT D'INCAPACITÉ

Une autre vocation de la fondation familiale est d'assurer l'indépendance et la qualité de vie d'une personne en état d'incapacité. Les parents d'un enfant souffrant d'un handicap peuvent créer une fondation afin de garantir, après leur décès, le maintien de la qualité de vie de leur enfant (en particulier, son environnement matériel et médical). Les parents fixent les modalités de gestion de la fondation et assurent, par une rédaction adaptée des statuts, un contrôle du patrimoine destiné au bien-être de l'enfant afin d'exclure toute prise de risque financier et tout risque de captation des biens par une personne malveillante. Au décès de l'enfant, la fondation sera dissoute. Ses actifs reviendront, selon la volonté des parents fondateurs, notamment à leurs autres héritiers ou à une œuvre.

Au final, la fondation familiale - correctement conçue et utilisée - constitue un outil de planification patrimoniale qui répond adéquatement à certains besoins. •

L'auteur peut être contacté à l'adresse suivante : office@dekeyser-associes.com